

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500475

Mlle X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 décembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 12 février 2016, Mlle X., représentée par la Selarl Royanez, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision en date du 20 octobre 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement ;
2. de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mlle X. soutient que :

- la décision ne respecte pas les droits de la défense et le principe du contradictoire ;
- l'arrêté du 13 mai 2014 portant renouvellement de sa période de stage est irrégulier ; l'avis de la commission d'avancement n'est pas visé ; cet arrêté est irrégulièrement rétroactif ;
- l'arrêté du 20 octobre 2015 ne vise pas non plus l'avis de la commission d'avancement ;
- la décision est fondée sur une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'exception d'illégalité soulevée contre l'arrêté portant renouvellement de stage est irrecevable et inopérante ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 22 avril 1905 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Dupuy substituant Me Royanez avocat de Mlle X. et de Mme Réal représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

1. Mlle X. demande l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son licenciement en fin de stage.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée...* ». Aux termes de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « *Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur : 1 - les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage...* ».

Sur l'exception d'illégalité de l'arrêté du 13 mai 2014 portant renouvellement de la période de stage probatoire :

3. Si la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé. En l'absence d'une décision expresse de titularisation, de réintégration ou de licenciement au cours ou à l'issue de cette

période, l'agent conserve la qualité de stagiaire. L'administration peut alors mettre fin à tout moment à son stage pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi par une décision qui doit être regardée comme un refus de titularisation.

4. Mlle X. ne conteste pas le bien-fondé de la décision du 13 mai 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a renouvelé sa période de stage probatoire mais soutient que cette décision est irrégulière pour vice de procédure et rétroactivité illégale. L'exception d'illégalité ainsi soulevée est inopérante à l'encontre de la légalité de la décision du 20 octobre 2015 qui n'a pas été prise sur le fondement de la décision du 13 mai 2014.

Sur les autres moyens :

5. Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. Les moyens tirés de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense doivent donc être rejetés.

6. Il résulte des dispositions précitées que la commission d'avancement mentionnée par les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 constitue la commission administrative paritaire compétente en matière de titularisation. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par la requérante que cette commission a été régulièrement saisie préalablement à l'adoption de la décision en litige.

7. Il ressort des pièces du dossier que les entretiens annuels d'échange pour 2012 et 2013 comportent des appréciations notant une manière de servir satisfaisante. Toutefois, l'entretien annuel d'échange pour 2013 a été établi peu de temps après l'affectation de Mlle X. au sein du bureau des affaires financières de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie (DITTT) et l'entretien annuel d'échange pour 2014 relève que cet agent n'a pas donné entière satisfaction dans l'ensemble des tâches à accomplir. De même, le rapport établi le 3 juillet 2013 par la chef du service d'administration général de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de la première période de stage souligne l'insuffisance professionnelle de Mlle X. sur un poste de gestionnaire comptable nonobstant les neuf formations dont elle a bénéficiées. Enfin, le rapport de stage établi le 11 mars 2015 par le chef de bureau des affaires financières de la DITTT, à l'issue de la seconde période de stage, comporte un avis défavorable à la titularisation de l'intéressée motif pris notamment de ce qu'elle n'est pas autonome sur son poste, qu'elle manque de concentration et ne possède pas les qualités nécessaires à la tenue de son poste. Les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation sont, en conséquence, rejetés.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mlle X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 octobre 2014 portant licenciement en fin de stage probatoire.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mlle X. est rejetée.